

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

Coordonnées du ministère

Date de soumission	10 juin 2026
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Personne-ressource principale, titre, unité de travail	Blake Haskell, agent d'évaluation environnementale, EE Ontario
Courriel	Blake.Haskell@ec.gc.ca
Autre personne-ressource, titre, unité de travail	Denise FellSr. Agente d'évaluation environnementale, EE Ontario
Courriel	Denise.Fell@ec.gc.ca

Tableau 1 : Commentaires d'ECCC sur l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact pour le projet Crawford Nickel.

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le ~~texte barré~~ indique la suppression et le gras indique les ajouts)
ECCC-01	Résumé ; Tableau 1	ECCC apporte des modifications mineures à la ligne « Effets négatifs directs ou accessoires » du tableau 1 à la page iv.	ECCC recommande que les modifications suivantes soient apportées au tableau 1 : « <i>Effets négatifs directs ou accidentels (effets sur les terres humides découlant des autorisations en vertu de la Loi sur les pêches et des modifications potentielles à l'annexe 2 du ~~Règlement sur les effluents des mines~~ de métaux et des mines de diamants)</i> »
ECCC-02	Résumé ; Tableau 1	Tableau 1 « Effets négatifs directs ou accessoires (effets sur les terres humides des autorisations en vertu de la Loi sur les pêches et des modifications apportées à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des	ECCC suggère que la « foresterie » soit ajoutée comme activité contribuant aux effets cumulatifs si elle a été prise en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs liés aux effets négatifs directs ou accessoires.

**Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford**

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
		mines de diamants). La conclusion de l'AEIC stipule ce qui suit : « <i>Les effets résiduels directs ou accidentels sur les zones humides sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure, compte tenu de l'abondance locale et régionale de zones humides similaires. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure en raison d'autres activités minières locales.</i> »	
ECCC-03	Résumé	Dans le résumé, il est indiqué que « <i>En plus de l'évaluation d'impact, le projet devrait nécessiter des permis fédéraux pour des activités spécifiques, notamment : ... potentiellement un permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril pour toute résidence d'oiseaux migrateurs d'espèces en péril <u>qui sont protégées toute l'année, si elle est trouvée</u>.</i> » ECCC note que le texte souligné n'est pas tout à fait exact, car il pourrait être nécessaire de délivrer un permis pour l'Hirondelle rustique si un nid inoccupé est enlevé pendant la saison active. ECCC suggère une reformulation mineure pour améliorer la clarté.	ECCC recommande les modifications suivantes aux pages vi et vii du résumé : <i>"En plus de l'évaluation d'impact, le projet devrait nécessiter des permis fédéraux pour des activités spécifiques, notamment : ... potentiellement un permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril pour toute résidence d'oiseaux migrateurs d'espèces en péril où les protections vont au-delà de celles de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (p. ex. les résidences qui sont protégées toute l'année ou où les nids inoccupés sont protégés pendant la saison active), si elles sont trouvées).</i>
ECCC-04	Section 2.1 Poisson et habitat du poisson ; Plan de compensation de l'habitat du poisson	À la section 2.1, sous le sous-titre « Plan de compensation de l'habitat du poisson », ECCC recommande plusieurs modifications pour tenir compte du fait qu'un seul plan compensatoire est en cours d'élaboration pour se conformer à la fois à l'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches et au Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD). ECCC suggère également des modifications pour clarifier le libellé entourant la désignation du gouverneur en conseil (GIC) pour les dépôts de résidus miniers (DRM) et la condition d'élaboration d'un plan de compensation en tant qu'exigences du REMMMD.	ECCC recommande les modifications suivantes : « L'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches et du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) en vertu de la Loi sur les pêches serait conditionnelle à un plan visant à restaurer partiellement l'habitat perdu et à créer ou à améliorer l'habitat du poisson ailleurs pour compenser les pertes. Cela comprend la compensation de toute réduction de la productivité du poisson due à une perte d'habitat permanente ou temporaire. Le promoteur éclairera les conditions de l'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches en clarifiant les hypothèses dans sa modélisation et en affinant les prévisions pour toute incertitude restante. »

**Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford**

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
			<i>Il est proposé de compenser la perte d'habitat résultant de l'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches et du REMMMD dans le cadre de ce plan de compensation plus vaste.</i> ~~<i>De plus, une autorisation d'entreposage de déchets miniers en vertu du REMMMD nécessite une modification de l'annexe 2 du Règlement afin de désigner certains plans d'eau fréquentés par des poissons comme dépôts de résidus miniers (DRM). Le REMMMD exige également l'élaboration d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser toute perte d'habitat du poisson résultant de l'élimination des déchets miniers. Le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) pris en vertu de la Loi sur les pêches devrait être modifié pour permettre l'utilisation de certains plans d'eau pour l'élimination des déchets miniers. La perte d'habitat qui en découle serait compensée dans le cadre de ce plan de compensation plus vaste.</i>~~
ECCC-05	Section 2.1 Poisson et habitat du poisson ; Effluents non contrôlés dans les bassins versants de la rivière North Driftwood, de la rivière West Buskegau et du ruisseau Jocko	À la section 2.1 Poisson et habitat du poisson, sous le sous-titre « <i>Effluent non contrôlé dans les bassins versants de la rivière North Driftwood, de la rivière West Buskegau et du ruisseau Jocko</i> », il est indiqué : <i>« La Loi sur les pêches interdit le rejet de toute substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou en tout lieu, quelles que soient les conditions, où elle peut pénétrer dans des eaux où vivent des poissons. L'AEIC recommande donc un programme de suivi de la gestion des eaux d'infiltration afin de démontrer que les concentrations des métaux préoccupants ne causeraient pas ou ne causeraient pas de toxicité aiguë pour les poissons au front d'infiltration.</i> Bien qu'ECCC approuve la recommandation d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de suivi de la gestion des	ECCC recommande les modifications suivantes à la page 23 : ~~<i>« L'Ontario et RNCan ont partagé des préoccupations similaires selon lesquelles le promoteur a sous-estimé l'étendue de l'infiltration. La Loi sur les pêches interdit le rejet de toute substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou en tout lieu, quelles que soient les conditions, où elle peut pénétrer dans des eaux où vivent des poissons. L'AEIC recommande donc un programme de suivi de la gestion des eaux d'infiltration afin de démontrer que les concentrations des métaux préoccupants ne causeraient pas ou ne causeraient pas de toxicité aiguë pour les poissons au front d'infiltration.</i>~~

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
		infiltrations, cette recommandation ne devrait pas être liée à la <i>Loi sur les pêches</i> car les substances nocives ne se limitent pas aux concentrations de métaux qui causeraient une létalité aiguë (comme décrit dans la Foire aux questions : Dispositions relatives à la prévention de la pollution Loi sur les pêches – Canada.ca)	
ECCC-06	Section 2.1 Poisson et habitat du poisson ; Effets cumulatifs	ECCC note que le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) ne s'appliquerait au projet qu'une fois les critères de demande remplis. Cela signifie que pendant la construction, l'interdiction générale en vertu de la Loi sur les pêches peut s'appliquer. Il n'est pas clair quand ce projet répondrait aux critères d'application du REMMMD. Par conséquent, ECCC recommande une modification mineure pour éviter de laisser entendre que le REMMMD s'appliquerait aux rejets d'effluents pendant la durée de vie du projet.	ECCC recommande que la modification mineure suivante soit apportée à la section 2.1, sous « <i>Effets cumulatifs</i> » : ~~« Comme ce projet, la mine est assujettie aux interdictions de la Loi sur les pêches, du REMMMD (une fois que les critères d'application en vertu de l'article 2, « Application » du REMMMD, DORS/2002-222 ont été respectés), de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et de son approbation environnementale en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario. »~~
ECCC-07	Section 2.1 Poisson et habitat du poisson ; Altération de l'habitat due à la modification du débit des cours d'eau	ECCC note qu'à la section 2.1, sous le sous-titre « Altération de l'habitat due à la modification du débit des cours d'eau », il est indiqué : « <i>On prévoit que pour la plupart des caractéristiques des eaux de surface, ce changement deviendrait réversible pendant la fermeture passive ; cependant, l'effet ne serait pas complètement inversé tant que la fosse à ciel ouvert n'aurait pas été remplie et n'aurait pas été reliée à la rivière North Driftwood et à la rivière West Buskegau par des déversoirs, ce qui pourrait ne se produire que plus de 100 ans après la fermeture active.</i> » ECCC signale que, selon les renseignements disponibles, les effets sur les caractéristiques des eaux de surface pourraient ne pas être complètement inversés, même après le remplissage de la fosse à ciel ouvert. On s'attend à une plus grande perte d'eau due à l'évaporation du plan d'eau.	Pour atténuer les changements irréversibles potentiels, il sera essentiel de concevoir des déversoirs entre la fosse à ciel ouvert et le milieu récepteur. ECCC recommande que cela soit soigneusement pris en compte dans le plan de fermeture et de remise en état. Pour tenir compte du fait que ces changements pourraient ne pas être entièrement réversibles, ECCC recommande les modifications suivantes à la page 16 de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact sous « Altération de l'habitat due à la modification des débits des cours d'eau » : <i>"... ; cependant, l'effet ne serait pas complètement inversé tant que la fosse à ciel ouvert n'aurait pas été remplie et qu'elle ne serait pas reliée à la rivière North Driftwood et à la rivière West Buskegau par des déversoirs, ce qui pourrait ne se produire que plus de 100 ans après la fermeture active. Même une fois que la fosse à ciel ouvert est remplie et reconnectée au milieu récepteur, il est possible que les effets sur les caractéristiques des eaux de surface ne soient pas entièrement réversibles, ce qui démontre l'importance</i>

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
			d'un plan de fermeture et de remise en état soigneusement conçu, y compris la conception des déversoirs.
ECCC-08	Section 2.1 Poisson et habitat du poisson ; Altération de l'habitat due à la modification du débit des cours d'eau	ECCC suggère des modifications mineures à la section 2.1 sous le sous-titre « Altération de l'habitat due à la modification des débits des cours d'eau » afin de caractériser plus précisément les points de vue du Ministère sur l'incertitude associée à la modélisation de la quantité d'eau.	ECCC recommande les modifications suivantes à la page 16 de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact : « <i>ECCC et RNCan</i> ont relevé un niveau élevé d'incertitude dans la modélisation de la quantité d'eau, ce qui pourrait influencer la-quantification de l'altération de l'habitat du poisson modifié par le projet. »
ECCC-09	Section 2.1 Poisson et habitat du poisson ; Altération de l'habitat due à la modification du débit des cours d'eau	ECCC note l'énoncé suivant à la section 2.1, sous le sous-titre « <i>Altération de l'habitat par la modification du débit des cours d'eau</i> », où il est indiqué : « <i>Les autres mesures correctives indiquées dans le plan comprennent l'optimisation souple du traitement et du stockage de l'eau sur place, et la dérivation de l'eau des eaux d'amont du ruisseau Jocko ou d'autres bassins hydrographiques avoisinants.</i> » ECCC note que ces mesures correctives nécessiteraient une évaluation plus approfondie, car elles pourraient entraîner des effets environnementaux supplémentaires qui n'ont pas été pris en compte.	ECCC recommande qu'un ajout mineur soit fait pour tenir compte du fait que certaines mesures correctives peuvent nécessiter une évaluation plus approfondie : <i>"D'autres mesures correctives identifiées dans le plan comprennent l'optimisation flexible du traitement et du stockage de l'eau sur place et la dérivation de l'eau des eaux d'amont du ruisseau Jocko ou d'autres bassins versants voisins-Toutefois, ces mesures correctives nécessiteraient une évaluation plus approfondie, car elles pourraient entraîner des effets environnementaux supplémentaires."</i>
ECCC-10	Section 2.2 Oiseaux migrateurs	ECCC recommande une modification mineure à la section 2.2 pour tenir compte du fait que les vibrations ont également été incluses dans l'évaluation des effets par l'AEIC.	ECCC recommande que les modifications suivantes soient apportées à la section 2.2 : « <i>L'évaluation par l'AEIC des effets sur les oiseaux migrateurs s'est concentrée sur le déplacement dû à la perte d'habitat, les perturbations dues au bruit, aux vibrations et à la lumière, et les dommages ou la mortalité causés par les interactions du projet.</i> »
ECCC-11	Section 2.2 Oiseaux migrateurs ;	ECCC recommande plusieurs modifications mineures dans la section 2.2 sur les oiseaux migrateurs sous le sous-titre « <i>Déplacement des oiseaux migrateurs</i> » afin de clarifier la	ECCC recommande les modifications suivantes à l'« Évaluation des effets » en ce qui concerne le « déplacement des oiseaux migrateurs » à la section 2.2 :

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
	Déplacement des oiseaux migrants	caractérisation des renseignements et des connaissances d'ECCC fournis tout au long du processus d'évaluation d'impact.	• « Le déplacement dû à la perte d'habitat peut affecter les oiseaux migrants par la concentration d'individus dans la réduction du succès de reproduction régional ou l'augmentation de la pression de prédation, des maladies et de la concurrence. La perte d'habitat pourrait également perturber les voies de -migration existantes de la sauvagine, y compris les voies de migration de la sauvagine. » • « ECCC et le MRN notent qu'il est difficile d'estimer avec précision les effets du déplacement qui concentre davantage les oiseaux, car il s'agit d'un sujet complexe et mal compris, aggravé par ~~des~~ facteurs tels que le manque d'informations spécifiques aux espèces pour ce projet et la recherche limitée sur la dynamique des agents pathogènes dans la région. Toutefois, compte tenu de la grande mobilité de la plupart des oiseaux migrants, ECCC a indiqué que ces effets de déplacement (p. ex. réduction du succès de reproduction régional, augmentation des pressions de prédation, maladies, concurrence) sont susceptibles d'être temporaires (de quelques jours à plusieurs mois) lorsque les oiseaux quittent ou font le tour de la zone du projet pour trouver un habitat convenable. • « La perte d'habitat due au rabattement des eaux souterraines pourrait être partiellement restaurée tout au long des opérations et après la fermeture à mesure que les niveaux des eaux souterraines s'équilibreront (voir les sections 2.1 et 4.2.2). » • "La perte indirecte d'habitat due à l'augmentation des vibrations, du bruit et de la lumière peut entraîner des changements de comportement provoquant un

**Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford**

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le ~~texte barré~~ indique la suppression et le gras indique les ajouts)
			déplacement ou l'abandon du nid. Les vibrations, le bruit et la lumière dans l'aire de répartition et dans certaines zones de la ZEL augmenteraient pendant la construction, l'exploitation et la mise hors service. Le promoteur élaborerait et mettrait en œuvre un plan de gestion de la lumière, du bruit et des vibrations... L'AEIC recommande que l'éclairage soit contrôlé de cette manière. Dans l'ensemble, les contrôles des vibrations, du bruit et de la lumière réduiraient mais n'élimineraient pas la perte d'habitat indirecte et les changements de comportement associés.
ECCC-12	Section 2.2 Oiseaux migrateurs ; l'évaluation des effets ; Risque de mortalité	ECCC recommande de clarifier le libellé concernant les protections en vertu de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)</i>, du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) (ROM, 2022)</i> et de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Les modifications apportées par ECCC dans la section « Risque de mortalité » de 2.2 Oiseaux migrateurs clarifient ce qui suit : • La LCOM protège un nid d'oiseau migrateur lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf viable. • Les nids de 18 espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM (2022) sont protégés toute l'année (p. ex. grand héron). • La LEP peut protéger les oiseaux migrateurs inscrits sur la liste de la LEP au-delà de la protection reçue en vertu de la LCOM, par exemple : ○ La résidence (c.-à-d. la structure utilisée pour la nidification/le repos) du Martinet ramoneur est protégée toute l'année. ○ Pour l'Hirondelle rustique, les nids inoccupés (c.-à-d. les résidences) sont protégés pendant la saison active.	ECCC recommande les modifications suivantes à la section 2.2 sous « Risque de mortalité » : « Certains nids d'oiseaux migrateurs bénéficient d'une protection réglementaire toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM, 2022) jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme abandonnés (p. ex. grand héron). En outre, certains oiseaux migrateurs inscrits sur la liste de la LEP bénéficient de protections de résidence en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP) qui vont au-delà de la protection de la LCOM (p. ex. ~~l'hirondelle cheminée~~ C et l'~~hirondelle Bbarn~~ S). Comme ci-dessus, lorsque des nids protégés sont observés, le promoteur devrait éviter les effets sur ces nids ou structures, établir des distances de recul pendant que les ~~nids~~ y sont protégés. L'enlèvement de nids ou de structures protégés aurait -été nécessaire pour se conformer à la LEP et au ROM 2022, le cas échéant.

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
ECCC-13	Section 2.2 Oiseaux migrateurs	ECCC n'est pas d'accord avec la caractérisation suivante du risque de collision dans la section « Risque de mortalité » de 2.2 Oiseaux migrateurs : <i>« Le risque de collision associé au déplacement et à l'exploitation de la ligne de transmission existante de 500 kW et de l'autoroute 655 ne devrait pas changer par rapport aux conditions actuelles, étant donné qu'il n'y a pas de changement net substantiel dans l'empreinte de cette infrastructure. »</i>	L'absence d'un changement net substantiel dans l'empreinte de l'infrastructure ne démontre pas que l'impact resterait le même. La même taille d'empreinte peut ne pas signifier le même niveau d'impact, en particulier lorsque la ligne de transport de 500 kW et l'autoroute 655 seraient déplacées vers une nouvelle zone qui ne contient pas actuellement d'infrastructures. Le risque de collision doit être évalué en fonction de l'emplacement, de l'alignement, de la conception et de l'exploitation de l'infrastructure déplacée par rapport aux déplacements de la faune, à l'utilisation de l'habitat et aux tendances saisonnières, plutôt que d'être déduit uniquement de la taille de l'empreinte. ECCC recommande les modifications suivantes pour tenir compte de l'incertitude associée aux risques de collision liés à l'infrastructure déplacée : <i>« Le risque de collision associé au déplacement et à l'exploitation de la ligne de transmission existante de 500 kW et de l'autoroute 655 ne devrait pas changer par rapport aux conditions actuelles, étant donné qu'il n'y a pas de changement net substantiel dans l'empreinte de cette infrastructure. Cependant, l'incertitude demeure car le risque de collision est également influencé par l'emplacement, l'alignement, la conception et l'exploitation de l'infrastructure déplacée en fonction des déplacements de la faune, de l'utilisation de l'habitat et des tendances saisonnières.</i>
ECCC-14	Section 2.2 Oiseaux migrateurs	ECCC suggère une modification récurrente tout au long de la section 2.2 afin d'élargir l'utilisation du terme « sauvagine » pour inclure également les « oiseaux migrateurs », car la sauvagine n'est pas le seul type d'oiseaux migrateurs auquel ces contextes s'appliquent. Par exemple, dans la section « Risque de mortalité », la sauvagine n'est pas le seul oiseau migrateur à tenter d'accéder à des sources d'eau contaminée dans la zone du projet.	ECCC recommande les modifications suivantes : Sous « Risque de mortalité » : <i>« Pour atténuer l'exposition potentielle aux contaminants, l'AEIC recommande au promoteur de s'assurer que les oiseaux migrateurs, ~~la sauvagine~~, n'ont pas accès à de l'eau de contact stockée qui dépasse les Recommandations canadiennes pour la</i>

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
			<i>qualité des eaux : protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Pour gérer les incertitudes associées à la dissuasion des oiseaux migrants, y compris la sauvagine, de la grande AP, l'AEIC recommande un programme de suivi pour surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation et déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre.</i> Sous « Effets résiduels » : <i>« Le degré modéré d'incertitude associé à la dissuasion des oiseaux migrants, y compris la sauvagine, contre l'exposition aux contaminants du projet sur une vaste zone serait géré par un programme de suivi. »</i> Dans le tableau 5, sous « Programmes de suivi recommandés qui pourraient être inclus comme conditions dans la déclaration de décision d'évaluation d'impact » : <i>« Élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi pour surveiller les oiseaux migrants, y compris l'utilisation par la sauvagine des bassins de gestion des résidus, des bassins de collecte d'eau, des bassins de décantation, du lac de fosse et de toute autre infrastructure où l'eau de contact peut être stockée ou transportée. ... Si la surveillance montre que les oiseaux migrants, y compris la sauvagine, utilisent ces zones, des mesures supplémentaires de dissuasion des oiseaux devront être mises en place jusqu'à ce que l'eau réponde aux Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement.</i>

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
ECCC-15	Section 2.2 Oiseaux migrateurs ; Effets résiduels et effets cumulatifs	La détermination des effets résiduels pour les oiseaux migrateurs indique que « <i>l'AEIC reconnaît qu'il existe un faible degré d'incertitude quant à la mesure dans laquelle les oiseaux peuvent être davantage concentrés dans l'habitat restant</i> ». ECCC suggère que cette incertitude soit classée comme « modérée » plutôt que « faible », étant donné le manque d'information spécifique aux espèces, la recherche limitée sur la dynamique des agents pathogènes dans la région et la complexité inhérente de la question. Ce niveau d'incertitude devrait également être reflété dans la section « Effets cumulatifs » où il est indiqué que « <i>les effets [de déplacement] seraient temporaires lorsque les oiseaux migrateurs s'installeraient dans l'habitat restant, et réversibles à mesure que la forêt précédemment exploitée se régénérerait</i> ».	ECCC recommande les modifications suivantes dans les « effets résiduels » de l'AEIC pour les oiseaux migrateurs : <i>« L'AEIC reconnaît qu'il existe un ~~faible~~ modéré d'incertitude quant à la mesure dans laquelle les oiseaux peuvent être davantage concentrés dans l'habitat restant. »</i> Et des modifications similaires dans la partie « Effets cumulatifs » du même chapitre : <i>« Les effets seraient temporaires, car les oiseaux migrateurs ~~situés dans la région~~ pourraient être en mesure d'utiliser l'habitat restant, et peut-être réversibles à mesure que la forêt précédemment récoltée se régénère. »</i>
ECCC-16	Section 4.2.2 Effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones	À la section 4.2.2, sous le sous-titre « Cueillette de plantes », il est indiqué que « <i>l'AEIC recommande également des programmes de suivi pour surveiller et gérer les effets de la qualité de l'air sur la végétation</i> ». ECCC approuve cette suggestion, mais offre des renseignements supplémentaires dans la colonne adjacente pour que l'AEIC les examine afin de mieux refléter l'intention de la recommandation.	ECCC appuie la recommandation de l'AEIC d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de suivi qui permettrait de surveiller et de gérer les effets de la qualité de l'air sur la végétation. Étant donné qu'aucun programme de suivi n'a encore été élaboré, ECCC recommande au promoteur de confirmer les emplacements de surveillance et les paramètres de surveillance, et de démontrer comment les effets de la qualité de l'air sur la végétation peuvent être atténués et gérés. Par exemple, l'échantillonnage des dépôts sur les plantes pour observer la charge en contaminants peut être une approche appropriée pour la surveillance. ECCC encourage le promoteur à consulter les communautés autochtones dans le cadre de l'élaboration de ce programme de suivi.
ECCC-17	Section 4.2.3 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques	À la section 4.2.3, sous le sous-titre « <i>Environnement atmosphérique et acoustique</i> », il est indiqué qu'un programme de suivi de la qualité de l'air « <i>permettrait de surveiller les dépassements des niveaux de référence</i> » pour divers paramètres préoccupants. Les concentrations de référence représentent les conditions préalables au projet et	ECCC recommande que les modifications suivantes soient apportées à la page 78 : <i>« Le programme surveillerait les ~~dépassements des niveaux de référence pour les~~ concentrations de PM2,5, PM10, SO2 et NO2, et tout autre contaminant préoccupant, pendant la</i>

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
	des peuples autochtones	ne doivent pas être utilisées comme seuils de dépassement. ECCC propose de clarifier le libellé pour indiquer que les résultats de la surveillance devraient plutôt être comparés aux normes applicables, y compris les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA) et les normes provinciales applicables, ou aux seuils d'intervention prédéfinis établis dans le cadre du programme de suivi. Les PM2,5, les PM10, le SO2 et le NO2 sont généralement comparés aux NCQAA. Pour les autres substances ou polluants préoccupants, comme la poussière, les matières particulaires en suspension, l'amiante, les composés organiques volatils (COV) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), il convient d'utiliser les normes provinciales applicables ou d'autres normes pertinentes comme les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé lorsqu'il n'existe aucune norme fédérale ou provinciale.	<i>construction et l'exploitation du projet, aux endroits déterminés conformément au manuel d'exploitation du MEPNP pour la surveillance de la qualité de l'air en Ontario et en collaboration avec les communautés autochtones-, en utilisant comme points de référence les normes applicables, y compris les NCQAA et les normes provinciales applicables, ou des seuils d'intervention prédéfinis établis dans le cadre du programme de suivi.</i>
ECCC-18	Section 4.2.3 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones ; Tableau 9	Dans le tableau 9 : Résumé des mesures d'atténuation recommandées par l'AEIC et des mesures du programme de suivi concernant les changements dans les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones, ECCC recommande des modifications au texte pour refléter le fait que les concentrations de contaminants atmosphériques devraient être comparées aux normes applicables plutôt qu'aux valeurs de référence (voir le commentaire précédent).	ECCC recommande d'apporter les modifications suivantes au tableau 9 : « Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur doit : • Surveiller, pendant la construction et l'exploitation, aux emplacements de surveillance désignés, ~~les dépassements des concentrations des niveaux de référence pour les~~ PM2,5, les PM10, le SO2, le NO2 et tout autre contaminant préoccupant déterminés en consultation avec les communautés autochtones, en utilisant comme points de référence les normes applicables, y compris les NCQAA et les normes provinciales applicables, ou les seuils d'intervention prédéfinis établis dans le cadre du programme de suivi ; Si la rétroaction sur les résultats de la surveillance indique des dépassements des normes applicables ou des seuils

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
			<i>d'intervention prédéfinis établis au moyen des niveaux de référence du programme de suivi, élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires...</i>
ECCC-19	Section 2.2 Oiseaux migrateurs ; Tableau 6	ECCC suggère l'inclusion d'un point relatif à la stabilité de la pente des piles de stockage. ECCC prend acte de la recommandation de l'AEIC voulant que l'infrastructure du projet soit conçue de manière à respecter les normes applicables en matière de stabilité des pentes, et que le promoteur prévoit que les pentes des piles de stockage seront bien inférieures au maximum recommandé de 70 degrés. Cependant, ECCC suggère d'ajouter du texte dans le tableau 6 et une condition correspondante (voir ECCC-26 dans le tableau 2) pour empêcher les hirondelles de rivage de créer des terriers.	À la section 2.2 du tableau 6, sous la ligne « Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être incluses comme conditions dans la déclaration de décision d'évaluation d'impact », ECCC recommande l'ajout suivant : • « La stabilité des pentes des piles de stockage sera conçue conformément aux normes applicables en matière de stabilité des pentes. »
ECCC-20	Section 4.2.2 Effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones ; l'évaluation des effets ; Chasse et piégeage	ECCC recommande des révisions mineures pour clarifier les sources de fragmentation de l'habitat induite par le projet.	ECCC recommande les révisions suivantes dans la partie « Chasse et piégeage » de l'évaluation des effets à la section 4.2.2 : « La fragmentation de l'habitat due au déboisement et les modifications de l'infrastructure linéaire (par exemple, le réalignement de l'autoroute 655, la ligne de transmission, l'embranchement ferroviaire) devraient entraîner une perte d'habitat et l'interruption des voies migratoires. »
ECCC-21	Section 4.2.2 Effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à	ECCC recommande d'inclure la « sauvagine » à plusieurs reprises dans la partie « Chasse et piégeage » de la section 4.2.2 Évaluation des effets, car il s'agit d'espèces importantes pour les peuples autochtones.	ECCC recommande les révisions suivantes dans la partie « Chasse et piégeage » de l'évaluation des effets à la section 4.2.2 :

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	Référence du rapport d'évaluation d'impact (s'il y a lieu)	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
	des fins traditionnelles par les peuples autochtones ; l'évaluation des effets ; Chasse et piégeage		« Cela changerait la disponibilité des animaux à fourrure (p. ex. visons et lynx), des orignaux et de la sauvagine dans les lieux de chasse et de piégeage préférés près du projet. » « L'AEIC prévoit que ces changements de niveau d'eau pourraient modifier les caractéristiques de l'habitat au-delà de l'AP et ainsi diminuer la capacité de charge de la zone et réduire les possibilités de chasse à la sauvagine, à l'orignal et à d'autres animaux à fourrure. »
ECCC-22	Section 4.2.2 Effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones ; l'évaluation des effets ; Chasse et piégeage	Dans la partie de la section 4.2.2 portant sur la chasse et le piégeage, il est indiqué que « <i>puisque l'aire de répartition de Kesagami est inférieure au seuil minimal de 65 % d'habitat non perturbé, tel qu'établi dans le programme de rétablissement fédéral modifié de 2020, tout <u>habitat existant</u> dans l'aire de répartition qui contribuerait à atteindre 65 % d'habitat non perturbé est considéré comme un habitat essentiel</i> ». ECCC recommande des modifications pour préciser la définition de l'« habitat existant » afin de fournir un contexte dans le cadre du programme de rétablissement fédéral et de fournir des renseignements sur les considérations fédérales relatives à l'habitat.	ECCC recommande les modifications suivantes à la section 4.2.2 : "...étant donné que l'aire de répartition de Kesagami est inférieure au seuil minimal de 65 % d'habitat non perturbé, tel qu'établi par le programme de rétablissement fédéral modifié de 2020, tout <u>habitat existant</u> dans l'aire de répartition qui contribuerait à l'atteinte de 65 % d'habitat non perturbé est considéré comme un habitat essentiel dans le cadre du programme de rétablissement fédéral modifié. ECCC suggère en outre d'inclure la définition suivante de « l'habitat existant » dans une note de bas de page : « L'habitat existant est l'ensemble de l'aire de répartition du caribou boréal, moins les altérations permanentes, où les altérations permanentes sont des caractéristiques existantes présentes dans une aire de répartition, comme des développements industriels ou urbains, des infrastructures permanentes et des routes nivelées ou pavées qui ne possèdent pas actuellement ou n'ont pas le potentiel de posséder les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du caribou boréal. »

**Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford**

Tableau 2 : Commentaires d'ECCC sur l'ébauche des conditions du projet Crawford Nickel

ID du commentaire	N° de condition	Contexte	Recommandation (~~le texte barré~~ indique la suppression et le gras indique les ajouts)
ECCC-23	3.5	ECCC recommande l'ajout d'une nouvelle condition liée à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la quantité des eaux de surface. Cet ajout vise à combler les lacunes relatives à la quantité d'eau qui sont pertinentes pour l'évaluation du poisson et de son habitat et à garantir la collecte des renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la gestion adaptative. ECCC a collaboré avec le ministère des Pêches et des Océans pour élaborer cette condition recommandée. ECCC note que les « mesures d'atténuation supplémentaires » mentionnées dans la condition proposée 3.5.3 pourraient inclure la modification des volumes de rejet en fonction des conditions d'écoulement, l'utilisation du stockage sur place pendant les périodes creuses (comme indiqué dans le rapport d'EE provisoire), ce qui nécessiterait effectivement un stockage supplémentaire sur place (y compris des cellules prêtes à être rejetées), une flexibilité de pompage pour s'adapter aux changements de débit et une surveillance améliorée en temps réel du milieu récepteur pour bénéficier efficacement d'une capacité accrue.	ECCC recommande l'ajout de la nouvelle condition 3.5 comme suit : « 3.5 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, les Pêches et Océans Canada et toute autre autorité compétente, et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi visant à vérifier l'exactitude de l'évaluation d'impact et à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation en ce qui concerne les effets fédéraux négatifs du projet désigné sur le poisson et son habitat résultant des changements dans la quantité d'eau de surface. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur doit : 3.5.1 Surveiller, en commençant avant la construction et en continuant toute l'année jusqu'à la désaffectation, les débits et les niveaux continus des eaux de surface dans le milieu récepteur aux emplacements de surveillance de référence dans la rivière North Driftwood, la rivière West Buskegau et le ruisseau Jocko et leurs lacs d'amont, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons de sécurité. À l'aide des données recueillies dans le cadre de la surveillance, calculez : • 3.5.1.1 le débit annuel moyen, le débit mensuel moyen et le débit faible sur 7 jours ; et • 3.5.1.2 le rejet cumulatif mensuel à tous les points de rejet du site minier vers le milieu récepteur et le prélèvement cumulatif mensuel d'eau de toutes les prises d'eau ; 3.5.2 Réétalonner les modèles hydrologiques pertinents tous les cinq ans en utilisant les données

**Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford**

ID du commentaire	N° de condition	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
			recueillies conformément à la condition 3.5.1, en commençant avant l'exploitation ; 3.5.2.1 comparer les débits calculés à partir des données de surveillance conformément à la condition 3.5.1.1 aux débits équivalents calculés par les modèles hydrologiques réétalonnés conformément à la condition 3.5.2 ; et 3.5.2.2 comparer les résultats de l'itération précédente des modèles pour calculer le taux de changement, afin de déterminer si l'incertitude du modèle change au fil du temps ; 3.5.3 Si les résultats de la surveillance conformément à la condition 3.5.1 ou de la modélisation conformément à la condition 3.5.2 montrent un changement susceptible d'entraîner une augmentation des effets néfastes sur le poisson et son habitat par rapport aux prévisions faites au cours de l'évaluation d'impact, mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires ; et ; 3.5.4 rendre compte de la méthodologie et des résultats de la surveillance conformément à la condition 3.5.1 et de la modélisation conformément à la condition 3.5.2 aux parties consultées dans le cadre de l'élaboration du présent programme.
ECCC-24	4.2	ECCC recommande que ses lignes directrices visant à éviter de nuire aux oiseaux migrateurs soient citées dans la condition 4.2.	ECCC recommande que les modifications suivantes soient apportées à la condition 4.2 : <i>« Le promoteur doit déterminer, sous la direction d'une personne qualifiée et à l'aide de méthodes non intrusives choisies en fonction du type d'habitat, la présence ou la présence probable de nids d'oiseaux migrateurs protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de ses règlements, ainsi que les résidences protégées en vertu de la Loi sur les espèces</i>

**Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford**

ID du commentaire	N° de condition	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
			<i>en péril qui pourraient être touchées par toute activité de projet désigné avant de commencer l'activité, tout en tenant compte des lignes directrices d'Environnement et Changement climatique Canada <u>pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs.</u></i>
ECCC-25	4.5	À la condition 4.5, ECCC recommande d'inclure des exemples de sources d'eau qui dépassent constamment les <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement.</i>	ECCC recommande les ajouts suivants à la condition 4.5 : « Le promoteur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les oiseaux migrateurs d'accéder à des sources d'eau (p. ex. bassins de gestion des résidus, bassins de collecte d'eau, bassins de décantation, lacs de fosse) qui dépassent constamment les <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement.</i> »
ECCC-26	4.7	Afin de réduire le risque d'attirer des espèces en péril, comme l'Hirondelle de rivage (oiseau migrateur inscrit sur la liste de la LEP dont on sait qu'il se trouve dans la zone du projet), ECCC recommande une condition pour s'assurer que les tas de stockage (p. ex. sable ou terre) ont une pente inférieure à 70 degrés pour empêcher l'Hirondelle de rivage de créer des terriers. Consultez les pratiques de gestion exemplaires suivantes: https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/renseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html	ECCC recommande d'ajouter la condition suivante à la section 4 – Oiseaux migrateurs : « 4.7 Le promoteur veillera à ce que les tas de stockage (p. ex. sable ou terre) sur le site du projet aient une pente inférieure à 70 degrés pour empêcher l'hirondelle de rivage de créer des terriers. »
ECCC-27	5.7.2	La condition 5.7.2 suggère que les concentrations surveillées devraient être comparées aux niveaux de référence. Les concentrations de référence représentent les conditions préalables au projet et ne doivent pas être utilisées comme seuils de dépassement. Comme l'a prédit le promoteur, les activités du projet devraient augmenter les concentrations de contaminants par rapport aux niveaux de référence, de sorte que cette comparaison ne serait ni utile ni instructive. ECCC propose une formulation révisée pour refléter le fait que ces concentrations surveillées devraient plutôt être comparées aux normes applicables, y compris les Normes canadiennes de	ECCC recommande les modifications suivantes à la condition 5.7.2 : « Surveiller, pendant la construction et l'exploitation, aux endroits déterminés conformément à la condition 5.7.1, ~~les dépassements des concentrations de~~ base de PM2,5, de PM10, de NO2, de SO2 et de tout autre contaminant préoccupant déterminés en consultation avec les groupes autochtones, en utilisant comme points de référence les normes et critères applicables énoncés dans les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford

ID du commentaire	N° de condition	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
		qualité de l'air ambiant (NCQAA) et les normes provinciales applicables, ou aux seuils d'intervention prédéfinis établis dans le cadre du programme de suivi. Cette approche a été adoptée pour d'autres projets miniers récents au Canada, notamment la mine Greenstone et la mine de palladium Marathon.	Conseil canadien des ministres de l'environnement, Les critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario ou d'autres seuils d'intervention prédéfinis établis dans le cadre du programme de suivi."
ECCC-28	5.7.3	Comme le commentaire précédent, la condition 5.7.3 fait référence à la comparaison de la surveillance des concentrations de contaminants aux niveaux de référence. ECCC recommande d'ajuster cette situation pour comparer les concentrations surveillées aux normes applicables ou aux seuils d'intervention prédéfinis.	ECCC recommande les modifications suivantes à la condition 5.7.3 : « Si les résultats de la surveillance mentionnée à la condition 5.7.2 indiquent des dépassements des ~~niveaux de référence~~ , les normes applicables établies dans les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement ou les Critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario , élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires... »
ECCC-29	7.7.2	ECCC recommande des ajouts à la condition 7.7.2 pour préciser que, lorsque les résultats de la surveillance des chutes de poussière dépassent la norme applicable, le promoteur doit non seulement aviser les groupes autochtones, mais aussi élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées pour contrer les effets négatifs potentiels sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles liées à la cueillette de plantes.	ECCC recommande les modifications suivantes : « Si les résultats de la surveillance mentionnée à la condition 7.7.1 indiquent que les chutes de poussière à l'un des sites indiqués à la condition 7.6.1 dépassent les critères de qualité de l'air ambiant du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario , en informer les groupes autochtones, conformément au plan de communication mentionné à la condition 7.1 élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires pour atténuer les effets négatifs sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles liées à la cueillette de plantes."
ECCC-30	10.1.3	Dans la condition 10.1.3, l'expression « inondation qui se produit une fois tous les 100 ans » peut être techniquement ambiguë à moins d'être clairement définie. Selon l'interprétation, il peut faire référence au débit, au niveau d'eau ou au ruissellement dérivé des précipitations, et il peut être compris comme représentant uniquement des conditions climatiques historiques, sauf indication contraire explicite. En	ECCC recommande les révisions suivantes à la condition 10.1.3 : « Concevoir, construire et entretenir des structures de gestion de l'eau pour accueillir, au minimum, une inondation sur 100 ans (probabilité de dépassement annuel de 1 %), en fonction des données climatiques

**Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford**

ID du commentaire	N° de condition	Contexte	Recommandation (le texte barré indique la suppression et le gras indique les ajouts)
		pratique, certains praticiens interprètent le terme comme étant dérivé de renseignements stationnaires sur l'intensité, la durée et la fréquence (IDF), tandis que d'autres le comprennent comme faisant référence à une amplitude d'inondation basée sur la probabilité de dépassement annuel (PMA). Dans des conditions climatiques changeantes, les précipitations extrêmes de courte durée devraient augmenter dans de nombreuses régions. Par conséquent, les courbes IDF stationnaires basées uniquement sur des observations historiques peuvent sous-estimer les précipitations extrêmes futures, en particulier sur la durée de vie d'une infrastructure à longue durée de vie. Dans de tels cas, un événement pluvieux historiquement caractérisé comme un événement qui se produit une fois tous les 100 ans peut se produire plus fréquemment dans les conditions futures, à moins que des données ajustées au climat ne soient appliquées. Un débit basé sur la PMA représente une amplitude d'inondation (exprimée en débit ou en niveau d'eau) associée à une probabilité de dépassement annuel donnée (par exemple, une PMA de 1 % correspondant à une « inondation qui se produit tous les 100 ans »). Lorsqu'elles sont calculées à l'aide d'intrants hydrologiques ajustés au climat, les estimations des crues fondées sur les PEA fournissent une spécification plus claire et plus robuste pour la conception et le rendement des structures de gestion de l'eau pendant la durée du projet.	historiques et des conditions climatiques futures projetées ~~pour les changements dans les précipitations extrêmes.~~ »
ECCC-31	10.1.4	ECCC recommande que la condition 10.1.4 soit révisée pour refléter le cadre plus large de planification de la gestion des urgences pour le projet, plutôt que de limiter sa portée aux plans de prévention des incendies et des déversements. La planification de la gestion des urgences doit tenir compte de l'ensemble des accidents et des défaillances crédibles associés au projet, qui ne se limitent pas aux incendies et aux déversements. Au minimum, la condition devrait clairement exiger l'inclusion de mesures d'intervention en cas de déversement en plus de la prévention.	ECCC recommande de réviser la condition 10.1.4 comme suit : « Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des urgences, y compris des plans de prévention et d'intervention en cas d'incendie et de déversement ; restreindre le ravitaillement en carburant et l'entretien des véhicules et de l'équipement dans des zones désignées avec confinement des déversements ; »

Examen par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
de l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact et des conditions pour le projet de mine de nickel Crawford